

Arrêté n° AG-2026-DECAT-0454 du 20 mai 2026
portant diverses mesures de soutien économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DECAT-0454 du 20 mai 2026 portant diverses mesures de soutien économique

JONC du 22 mai 2026
Page 11471

Article 1^{er}

La SA Société Le Froid est exceptionnellement exemptée des droits et taxes à l'importation sur les produits et volumes listés dans le tableau ci-dessous qu'elle importe et dont les caractéristiques peuvent se substituer aux produits qu'elle fabriquait localement avant la destruction de son usine.

Position tarifaire	Marchandises concernées par la mesure	Volume maximal autorisé par année
2202.10.99	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au thé, à la pomme ou au cidre, à la grenadine, à la mangue, à la menthe, à la fraise, à la pomme liane ou fruit de la passion, à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine, ou au mélange de fruits	16 210 Tonnes
	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants au cola, à l'orange, et au citron ou limonade	
2203.00.00	Bières de malt	3 400 Tonnes

Article 2

Par dérogation à l'article 1er, la SA Société Le Froid reste redevable à l'importation de :

- la taxe sur les alcools et les tabacs (TAT), selon les mêmes taux applicables en consommation intérieure au produits équivalent qui auraient été produits localement ;
- la taxe sur certains produits alimentaires contenant du sucre (TS) ;
- la taxe générale sur la consommation (TGC).

Article 3

Le bénéfice de l'ensemble des mesures est accordé pour une durée de quatre (4) ans à compter du lendemain de la date d'expiration du précédent agrément.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.